

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN REPRESENTE PAR LE**  
**PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

et

**L'ASSOCIATION REAGIR France-Roumanie**  
**1, place Henry Will 67000 STRASBOURG**  
**Représentée par son Président Monsieur Jean-Marie ENGER**  
**Tél : 03.88.44.96.44 Fax : 03.88.84.96.41**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L312-1 et L313-1 à L313-9,

Vu le Schéma Départemental Enfance Famille 2012-2016,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 20 septembre 2006 et l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 11 octobre 2006,

## **PREAMBULE**

L'Association « **REAGIR France-Roumanie** » propose des séjours de rupture en structure expérimentale à des garçons adolescents âgés entre 13 et 17 ans en situation d'échec d'intégration sociale, scolaire ou de formation en vue de leur redonner l'envie de construire leur avenir. L'association a été autorisée à créer cette structure par arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 octobre 2006, après avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est conclu une convention entre le département du Bas-Rhin et l'association REAGIR France-Roumanie en vue de fixer les modalités d'accueil pour **des séjours de rupture d'une durée de 5 mois dans sa structure expérimentale à OCLAND en Roumanie** d'un groupe de quatre jeunes garçons âgés entre 13 et 17 ans.

Le séjour est voué à engager le jeune vers la découverte d'un ailleurs en fort contraste avec son vécu et une rupture négociée avec :

- sa problématique personnelle et familiale
- sa difficulté à s'inscrire dans projet de vie
- sa culture de quartier
- son rythme de vie au quotidien, ...

Le séjour de rupture débutera par une session préparatoire de quinze jours sur le territoire français. Une session de bilan aura également lieu dans les derniers quinze jours selon les mêmes modalités. L'association REAGIR France-Roumanie précisera l'organisation de ces modalités au service placeur avant chaque session.

L'hébergement en Roumanie aura lieu dans des locaux loués par l'association REAGIR France-Roumanie situés Str Principala n°117 à OCLAND 537225 JUD. HARGHITA Roumanie - Téléphone fax : (0040) 2 66 224 107. Les activités prévues seront organisées sur place avec l'équipe d'encadrement selon les saisons et les opportunités pédagogiques.

La directrice du lieu d'accueil est Madame PIOT Evelyne - téléphone/fax : (0040) 7 45 53 99 54. Elle sera responsable de la prise en charge permanente et continue des jeunes sur toute la durée du séjour selon les modalités décrites dans l'article 2 de la présente convention. Elle sera amenée avec son équipe à exercer une mission d'éducation, de protection et de surveillance auprès des jeunes accueillis.

## **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE**

L'organisation et le fonctionnement de la structure seront conformes aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiées dans le code de l'action sociale et des familles.

Sont joints en annexe à la présente convention :

- Un Projet pédagogique : objectifs, modalités d'organisation et de fonctionnement
- Un Livret d'accueil et le règlement de fonctionnement
- Un Contrat de séjour (document individuel de prise en charge)
- Le Tableau des effectifs du personnel

L'association « REAGIR France-Roumanie » transmettra au Service de Protection de l'Enfance la liste des personnes accueillies au début de chaque séjour.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

La prise en charge des jeunes se fera après :

- étude du dossier personnel et du consentement des représentants légaux transmis par le service placeur à l'association
- entretien avec les jeunes auprès de la commission d'admission de l'association composée de membre de l'association ayant une qualification en travail social

A cet effet, une convention individuelle d'accueil est signée entre les différentes parties à savoir : le Conseil Général, l'association et le représentant légal de l'enfant.

Les jeunes seront reçus par le responsable du séjour à STRASBOURG pour préparer le départ. STRASBOURG sera le point de départ et de retour des séjours qui seront assurés et pris en charge par l'association « REAGIR France-Roumanie ».

Le groupe se constituera lors de la session préparatoire au départ qui aura lieu sur le territoire français. Il se séparera lors de la session de clôture qui aura également lieu en France.

Les jeunes seront accueillis en Roumanie dans une maison de maîtres qui sera leur lieu de vie habituel et commun. Elle comporte un grand séjour-cuisine, un salon détente, une salle de bain, deux cabinets de toilette, trois chambres. Les jeunes accueillis partageront deux chambres à deux. Chacun d'entre eux disposera d'un lit et d'une armoire personnelle. Leur encadrement dans la maison et sur les lieux d'activités sera assuré par l'équipe de façon permanente.

L'association « REAGIR France-Roumanie » s'engage au respect sur toute la durée du séjour du taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante de nationalité française pour trois personnes accueillies.

L'ensemble des intervenants seront des salariés ou des membres de l'association REAGIR France-Roumanie ayant une qualification ou une expérience avérée du travail social et de la prise en charge de jeunes en grandes difficultés. Les salariés de nationalité roumaine seront recrutés par l'association selon le droit du travail roumain.

Les jeunes seront uniquement confiés aux salariés ou membres de l'association « REAGIR France-Roumanie ». En cas d'absence imprévisible du directeur, l'association procède à son remplacement par une personne qualifiée de nationalité française dans les plus brefs délais (moins de 8 jours).

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SEJOUR**

L'organisation du séjour est définie par le contrat de séjour initial qui sera signé par chaque jeune, ses représentants légaux, le service de protection de l'enfance et le directeur du séjour. Un exemplaire type est annexé à cette convention. Ce contrat aura pour objectif de formaliser l'adhésion du jeune au séjour.

Les encadrants accompagnent chaque jeune dans l'élaboration et la mise en place d'un projet :

- du lendemain
- de la semaine
- du mois

Des groupes de parole programmés ou spontanés entre les responsables du séjour, les jeunes et les habitants d'Ocland auront pour but l'expérience de relations et d'échanges ordinaires générateurs de liens où pourront se partager :

- des expériences de vie
- l'expression des difficultés de séjour
- des échanges de contrastes culturels
- l'ébauche de projets futurs

Tout au long du séjour, le jeune sera invité à réaliser un récit de vie ou un journal de bord, enrichi de ses expériences. Différents moyens et supports sont à sa disposition : écriture, photo, vidéo, dessin.

Chaque jeune, encadré par un membre de l'équipe pédagogique, partagera le quotidien des exploitants agricoles dans toutes leurs activités et au rythme des besoins saisonniers :

- activités de la ferme
- activités des champs
- soin du bétail
- activités pastorales (garde de troupeaux)
- sculpture sur bois en hiver
- tannage de peaux, ...
- atelier mécanique

Le choix des activités sera déterminé avec chaque jeune pour une durée hebdomadaire à minima.

Une participation aux tâches de la vie quotidienne : cuisine, entretien, sera obligatoire et établie en fonction de la charge des autres activités.

Chaque jeune bénéficiera de deux jours de loisirs par semaine et les activités culturelles ; veillées traditionnelles, visites de sites historiques, seront encouragées.

Une attention particulière sera portée à la situation scolaire de chaque jeune. Pour les jeunes en rupture scolaire les activités quotidiennes serviront de support à l'application des principales matières : mathématiques, langues, biologie, histoire des civilisations ... et à retravailler les acquis scolaires. Les jeunes encore scolarisés au moment du départ poursuivront leur programme scolaire et emporteront leurs manuels et cahiers à Ocland. Le directeur et un membre de l'équipe ayant un niveau universitaire se chargeront plus particulièrement du suivi scolaire.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET BILANS**

### **Pour le Conseil Général du Bas-Rhin**

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre du suivi pédagogique des établissements procédera à une visite sur place en Roumanie au moins une fois par an, avec un contact auprès des différentes autorités locales.

Le service de protection de l'enfance se réserve le droit lors de chaque session de se rendre sur place pour effectuer une vérification des conditions de séjour.

### **Pour l'association REAGIR France-Roumanie**

L'Association s'engage à effectuer au moins une visite de contrôle en Roumanie lors de chaque session. Cette démarche sera effectuée par des membres de l'association « REAGIR France-Roumanie » autres que ceux impliqués dans la prise en charge du séjour. Le responsable du séjour s'engage à tenir à jour un document contenant les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document sera tenu en permanence à la disposition des autorités morales concernées.

Le responsable du séjour s'engage à transmettre par écrit au Service de Protection de l'Enfance :

- un rapport mensuel de situation de chaque jeune,
- une proposition d'orientation un mois avant la fin du séjour,
- un bilan individuel après le séjour,
- une évaluation écrite de chaque session,
- un bilan annuel de fonctionnement.

Tout incident grave sera signalé sans délai au Service de Protection de l'Enfance et confirmé par écrit.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

La responsabilité des permanents de la structure est celle de tout gardien de fait. Une assurance responsabilité civile est contractée par eux à cet effet pour couvrir les risques inhérents à l'accueil des enfants une copie sera remise au Service de Protection de l'Enfance du Département avant chaque session.

Le Département du Bas-Rhin dispose d'une couverture en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être commis par les enfants confiés.

## **ARTICLE 7 : COUVERTURE ADMINISTRATIVE ET MEDICALE**

Le service placeur fera établir un certificat médical autorisant le séjour à l'étranger des jeunes acceptés pour ce séjour de rupture.

La prise en charge des frais médicaux est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de laquelle les jeunes relèvent selon les modalités prévues pour les séjours à l'étranger.

L'association informera les jeunes et le service placeur des risques épidémiques possibles.

Chaque jeune accueilli devra bénéficier par l'association « REAGIR France-Roumanie » d'une couverture médicale complémentaire qui permettra si nécessaire de faire l'avance des frais médicaux et en cas de problème grave le rapatriement vers les grands hôpitaux de ODORHEIU-SECUIESC, TIRGU MURES ou de BUCAREST, voire vers la France. L'Association fournira au service placeur une copie de l'attestation d'assurance rapatriement contractée pour les mineurs et majeurs pris en charge avant chaque session.

Un passeport valable sur toute la durée du séjour est exigé.

La présence nominative de chaque jeune ainsi que les dates d'entrée et de sorties prévues seront signalées sur le territoire roumain :

- au poste de police local,
- au Conseil départemental de HARGHITA  
Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfance  
P-ta Libertatii N°5 Téléphone/Fax : 02 66 314 711 310 192  
Directeur exécutif : Monsieur ION PROCA
- à l'agence consulaire de BRASOV, un récépissé sera demandé et tenu à disposition au Conseil Général du Bas-Rhin en cas de contrôle.  
Téléphone : 40 268 476 767  
Courriel : rogerlapis@xnet.Ro

## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Le montant de la prise en charge par jeune confié est fixé à **162.80 euros par jour** de présence effective.

Toutefois, compte tenu du petit effectif du lieu d'accueil et de l'impact économique des absences, le versement de l'indemnité est maintenu pendant les absences des jeunes dans la limite de 7 jours consécutifs en cas d'absence sur demande du service placeur, 15 jours en cas de fugue.

L'indemnité journalière inclut les frais d'habillement, d'argent de poche ainsi que les frais de transport.

Seuls les frais de transport exceptionnels exposés à la demande du département du Bas-Rhin, notamment dans le cadre du maintien des liens familiaux et des convocations administratives ou judiciaires, feront l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

Le paiement des frais de séjour interviendra sur facture en deux exemplaires adressée aux services du département.

Une révision du montant de la prise en charge journalière pourra être envisagée lors de la reconduction de la présente convention.

En cas de rupture imprévue et définitive du séjour pour l'un des adolescents ou pour tout le groupe, l'association REAGIR France-Roumanie s'engage à rapatrier le ou les jeunes à STRASBOURG. Le versement du prix de journée cessera le lendemain de l'arrivée du ou des jeunes à STRASBOURG.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET - DUREE - MODIFICATION - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2013.

Elle est valable pour la réalisation des sessions prévues pour l'année 2013.

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

La présente convention peut être reconduite expressément chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 6 mois précédant son échéance.

## **ARTICLE 10 RESILIATION :**

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée, pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois avant chaque date d'échéance de la présente convention.

En cas de non-respect des clauses de manquements graves dans la prise en charge et la sécurité des jeunes confiés, ou de retrait de l'autorisation délivrée par le président du conseil général, la résiliation de la présente convention se fera de plein droit sans préavis.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

### **Règlement amiable des litiges**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Des modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

### **Règlement contentieux des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention ou de chacune des conventions spécifiques jointes en annexe, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Pour le département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Pour l'Association REAGIR France-Roumanie  
Le Président